

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0765

DATE : 3 février 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARC BEAUDOIN, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (certificat 101 474).

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 20 décembre 2011, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante informa le comité que les parties avaient des représentations communes à soumettre au comité quant aux sanctions à être imposées.

[3] La procureure de la plaignante déposa l'attestation de droit de pratique émis par

CD00-0765

PAGE : 2

l'Autorité des marchés financiers en date du 11 novembre 2001 (SP-1). Pour sa part, le procureur de l'intimé ne produisit aucune preuve et les parties ne firent entendre aucun témoin.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[4] La procureure de la plaignante présenta d'abord les recommandations communes des parties :

- Chef 1 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 3 : une réprimande;
- Chef 4 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 5 : une réprimande;
- Chef 6 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 7 : une radiation temporaire de 12 mois, à être purgée concurremment;
- Chef 8 : une radiation temporaire de 12 mois, à être purgée concurremment;
- Chef 9 : une radiation temporaire de 12 mois, à être purgée concurremment;
- Chef 10 : une radiation temporaire de 3 mois, à être purgée concurremment.

[5] Elle demanda également la publication de la décision dans un journal ainsi que le paiement par l'intimé des déboursés.

[6] Le procureur de l'intimé confirma qu'il s'agissait de recommandations communes.

[7] Au soutien des sanctions suggérées, la procureure de la plaignante soumit un cahier d'autorités composé de neuf décisions¹ et en souligna des extraits en lien avec le présent dossier. Elle rappela le contexte de la commission des infractions en référant à la décision sur culpabilité rendue par le comité.

¹ *Levesque c. Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction rendue le 16 mars 2010; *Rioux c. Parent*, CD00-0567, décision sur culpabilité et sanction rendue le 24 novembre 2005; *Champagne c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 mars 2001; *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité rendue le 2 février 2009 et décision sur sanction rendue le 28 juillet 2011; *Thibault c. Anctil*, CD00-0697, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 février 2009; *Rioux c. Lacaille*, CD00-0559, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mai 2005; *Rioux c. Wishnousky*, CD00-0577, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mars 2006; *Champagne c. Medina*, CD00-00790, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 juillet 2010; et *Champagne c. Lussier*, CD00-0820, décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 juillet 2011.

CD00-0765

PAGE : 3

[8] Elle souligna la gravité objective des infractions de conflit d'intérêts insistant sur le manque de jugement dont l'intimé a fait preuve et le fait que les produits vendus n'étaient pas couverts par sa certification (chefs 7 à 9).

[9] Au titre des facteurs atténuants pour tous les chefs, les parties ont relevé ceux qui suivent :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'absence d'intention malveillante ou de négligence de la part de l'intimé;
- L'absence de bénéfice pour l'intimé;
- Aucune perte du capital investi;
- L'intimé a collaboré à l'enquête du bureau de la syndique;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment des faits reprochés (4 ans).

[10] De façon plus particulière, quant aux chefs 2 à 6, elles ont relevé :

- Un seul client, membre de sa famille;
- Le faible montant du prêt (5 000 \$);
- Une seule stratégie d'investissement à la source des chefs 2 à 6.

[11] Quant aux chefs 7 à 9, les éléments suivants ont été portés à l'attention du comité :

- Le conflit d'intérêts avait été divulgué à la cliente;
- La cliente participait aux réunions de la Coop;
- Il ne lui avait fait aucune représentation fautive;
- Les sommes investies avaient été remboursées à la succession de la cliente;
- L'intimé n'était pas le seul actionnaire ni l'actionnaire majoritaire de ces entreprises.

[12] À l'égard du chef 10, le procureur de l'intimé ajouta que les propos tenus à Mme Dumont, jugés répréhensibles par le comité, ne portaient que sur les honoraires réclamés et non sur le remboursement des investissements faits dans la Coop et la Compagnie.

CD00-0765

PAGE : 4

[13] L'intimé demanda au comité un délai de 18 mois pour effectuer le paiement des amendes au moyen de versements mensuels, ce que la plaignante ne contesta pas.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] La globalité des sanctions suggérées par les parties se résume en une radiation temporaire de douze mois, 20 000 \$ d'amendes et deux réprimandes.

[15] Bien qu'à première vue, une radiation de douze mois pour les chefs de conflit d'intérêts lui parut quelque peu sévère, le comité estime, particulièrement à la lumière de la décision *Medina*² rendue en 2010, qu'elle n'est pas déraisonnable au point de s'en écarter.

[16] Le comité donnera donc suite aux recommandations communes des parties.

[17] Par ailleurs, il sera donné acte à l'intimé de suivre, comme suggéré par le comité, dans un délai de (2) deux ans, la formation intitulée « *Cours à l'intention des directeurs de succursales (CDS)* » offerte par CSI.

[18] Compte tenu de la radiation de douze mois et du montant des amendes, le comité accordera à l'intimé le délai demandé pour leur paiement.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1, 2, 4 et 6, totalisant la somme de 20 000 \$;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 3 et 5;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de douze (12) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 7, 8 et 9;

² *Champagne c. Medina*, CD00-00790, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 juillet 2010.

CD00-0765

PAGE : 5

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente sous le chef 10;

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels égaux, le tout devant débiter le trentième (30^e) jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé de suivre, dans les deux (2) ans, la formation intitulée : « Cours à l'intention des directeurs de succursales (CDS) » (formation 2322) dispensée par Formation Mondiale CSI;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0765

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Brunot Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Bédard
WOODS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 20 décembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0851

DATE : 7 février 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Éric Bolduc	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. CLAUDE MARTINEAU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 123103)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 27, 28, 29 et 30 juin 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au salon Des Chenaux de l'Hôtel Delta de Trois-Rivières, sis au 1620, rue Notre-Dame, Trois-Rivières, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« **M.D.**

1. À Saint-Basile-le-Grand, le ou vers le 19 février 2008, l'intimé a fait à son client M.D. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400\$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

CD00-0851

PAGE : 2

financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Saint-Basile-le-Grand, le ou vers le 18 août 2009, l'intimé a fait à son client M.D. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400\$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

G.T.

3. À Bécancour, le ou vers le 23 juin 2008, l'intimé a fait à son client G.T. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400\$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

M.M.

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 28 février 2009, l'intimé a confectionné, signé et remis à sa cliente M.M. un reçu d'impôts lui laissant faussement croire qu'il s'agissait d'un document émis par Investia services financiers inc. qu'elle pourrait utiliser aux fins de déductions fiscales alors qu'il s'agissait d'un faux, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

B.O.

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 28 février 2009, l'intimé a confectionné, signé et remis à son client B.O. un reçu d'impôts lui laissant faussement croire qu'il s'agissait d'un document émis par Investia services financiers inc. qu'il pourrait utiliser aux fins de déductions fiscales alors qu'il s'agissait d'un faux, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire une signature de son client B.O. sur un formulaire de «Modifications non-financières à un compte», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q.,

CD00-0851

PAGE : 3

c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 12 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire huit signatures de son client B.O. sur des formulaires d'«Ouverture de compte» et de «Continuité de services», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

M.R.

8. À Nicolet, le ou vers le 15 mai 2009, l'intimé a fait à son client M.R. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400\$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Nicolet, le ou vers le 29 octobre 2009, l'intimé a fait à son client M.R. des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui laissant croire que les honoraires de 400\$ qu'il lui chargeait seraient remboursés par B2B Trust, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

J.L.

10. À Trois-Rivières, le ou vers le 7 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire huit signatures de sa cliente J.L. sur des formulaires d'«Ouverture de compte» et de «Continuité de services», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

J.R.

11. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire une signature de sa cliente J.R. sur un formulaire de «Continuité de services», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0851

PAGE : 4

N.C.

12. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 août 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire trois signatures de sa cliente N.C. sur des formulaires d'«Ouverture de compte» et de «Continuité de services», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

13. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 septembre 2009, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.C. sur une « Lettre d'instructions », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

Utilisation du titre de planificateur financier

14. À Trois-Rivières, le ou vers le 23 mars 2009, l'intimé a utilisé le titre de planificateur financier sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 56 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 10 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda à être autorisée à procéder au retrait des chefs d'accusation 3 et 10 indiquant qu'à son avis elle ne serait pas en mesure d'offrir une preuve convaincante sur lesdits chefs. Elle résuma la situation en déclarant qu'elle n'arriverait vraisemblablement pas à rencontrer le fardeau de preuve qui lui incombait sur ceux-ci.

[3] Compte tenu des représentations de la plaignante, le comité autorisa le retrait des chefs 3 et 10. L'audition se poursuivit alors sur les chefs d'accusation subsistants.

[4] Par ailleurs, au terme de celle-ci, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 8 août 2011, moment de la prise en délibéré.

CD00-0851

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[5] Pour des fins de commodité de rédaction, le comité traitera en dernier lieu les chefs d'accusation 1, 2, 8 et 9.

Chefs d'accusation 4 et 5

[6] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir confectionné, signé et remis aux clients y mentionnés des reçus d'impôt qui laissaient faussement croire à des documents émis par le cabinet Investia services financiers inc. (Investia) pouvant être utilisés à des fins de déductions fiscales, alors qu'il s'agissait de faux.

[7] Or, soulignons d'abord qu'à leur face même les reçus en cause (P-6 et P-7), provenant du bureau de l'intimé, bien qu'ils n'affichaient pas le véritable logo d'Investia, comportaient une facture qui ne pouvait que laisser croire qu'ils provenaient dudit cabinet.

[8] Quant aux frais qu'ils couvraient, il s'agissait d'honoraires pour frais de gestion ou autres que les clients avaient payés à l'intimé et non à Investia.

[9] Par ailleurs, la responsable de la conformité au cabinet Investia, Mme Nancy Lachance (Mme Lachance), qui a témoigné, a clairement déclaré au comité qu'aucune autorisation n'avait été accordée à l'intimé de préparer, d'utiliser ou d'émettre de tels documents.

[10] Voici son témoignage :

« Q. [20] Quelle autorisation avait monsieur Martineau d'émettre ces, ce genre de reçus-là? »

CD00-0851

PAGE : 6

R. Aucune. Aucune parce que nous, il faut déclarer, si monsieur Martineau émet des reçus d'impôt, pour que le contribuable ou le client additionne, soustrait ça au niveau fiscal; et bien nous il faut être au courant, parce que c'est un revenu pour nous, et puis on n'a jamais déclaré ça nous autres dans nos rapports d'impôt au niveau...Je ne suis pas une spécialiste en fiscalité là, mais à partir du moment où le client peut se prévaloir d'une déduction ou d'un intérêt fiscal, nous, de notre côté, et puis on est pas, on n'était pas au courant de ça là. On n'en émet pas de reçus d'impôt pour frais de gestion. »

[11] Cette dernière a de plus ajouté que si l'intimé lui avait demandé une telle autorisation, elle lui aurait été refusée, d'abord « parce qu'Investia n'émet pas de reçu pour des frais de gestion » mais aussi parce qu'en l'espèce « Investia n'a touché aucun honoraire » des clients concernés.

[12] Afin de réfuter les accusations portées contre lui, l'intimé a témoigné qu'ayant dans le passé émis, sans difficulté, ou après y avoir été autorisé, des reçus comparables au nom de cabinets auxquels il était rattaché, il a repris cette façon d'agir lorsqu'il s'est joint à Investia.

[13] Il a de plus plaidé, par l'entremise de son procureur, que pour que les chefs d'accusation puissent être retenus la plaignante se devait de démontrer qu'il avait émis les reçus avec l'intention de tromper « le destinataire » ou les autorités fiscales alors qu'aucun élément de preuve permettant de conclure à une telle intention coupable de sa part n'avait été présenté.

[14] Or, de l'avis du comité, d'une part l'intimé ne peut se disculper simplement en déclarant que l'émission de reçus au nom du cabinet auquel il était rattaché, pour des honoraires qu'il avait personnellement touchés de ses clients, était une pratique qu'il avait utilisée antérieurement, avant de se joindre à Investia.

CD00-0851

PAGE : 7

[15] L'intimé ne pouvait en effet ignorer que les reçus en cause témoigneraient de sommes d'argent payées à Investia plutôt qu'à lui-même.

[16] L'intimé savait ou aurait dû savoir qu'émettre, sans autorisation, des reçus au nom d'Investia constituait une pratique répréhensible.

[17] D'autre part, bien que la preuve présentée au comité n'ait aucunement révélé que l'intimé aurait agi avec une intention malhonnête, avec comme dessein de berner ses clients ou les autorités fiscales, la plaignante n'avait pas à rencontrer un tel fardeau de preuve. Lesdits chefs ne reprochent pas à l'intimé d'avoir agi avec l'intention de tromper ou de frauder.

[18] Même si les termes « faussement » et « faux » y ont été utilisés, ils ne doivent être retenus que comme visant à décrire le caractère inexact, erroné, incorrect ou trompeur des reçus en cause, rien de plus.

[19] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera reconnu coupable d'avoir préparé, émis et remis aux clients concernés des reçus représentant faussement, de façon trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, que des sommes qui lui avaient été versées en honoraires, l'avaient été à Investia plutôt qu'à lui-même.

Chefs d'accusation 6, 7, 11, 12 et 13

[20] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, aux dates y indiquées, d'avoir contrefait ou d'avoir permis à un tiers de contrefaire la signature de ses clients sur les formulaires y mentionnés.

CD00-0851

PAGE : 8

[21] Or il faut d'abord mentionner que la majorité des reproches de contrefaçon adressés à l'intimé se rapportent à des documents d'« ouverture de compte » ou de « continuité de services » qui auraient été signés à peu près à la même période (soit au ou vers le mois d'août 2009).

[22] Par ailleurs, les clients concernés ont tous témoigné que la signature qui s'y trouvait n'était pas la leur.

[23] De même, l'expert en écriture, M. André Munch (M. Munch), qui a été entendu à la demande de la plaignante, a clairement indiqué que les signatures en cause n'étaient pas attribuables à ces derniers.

[24] Or si les clients en cause n'ont pas eux-mêmes signé les documents, à qui les fausses signatures sont-elles imputables?

[25] Pour répondre à la question, il faut analyser les événements rattachés aux chefs d'accusation concernés.

[26] De la preuve qui lui a été soumise, le comité retient notamment les faits suivants.

[27] L'intimé qui, le ou vers le 17 juillet 2009 est congédié par le cabinet Investia, obtient le 3 août 2009 l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) de se joindre au cabinet Excel (Excel).

[28] Desservant alors trois cent quatre-vingt-sept (387) clients (ou un nombre de cet ordre) chez Investia, il doit transférer leurs comptes chez Excel. Il bénéficie d'un délai de six (6) mois pour obtenir la signature de chacun d'eux sur un document d'« Ouverture de compte » et/ou sur un document de « Continuité de services ».

CD00-0851

PAGE : 9

[29] À l'exception des clients de la Ville de Trois-Rivières dont la tâche a été confiée à un assistant, il lui faut prendre personnellement rendez-vous avec l'ensemble de sa clientèle.

[30] Selon sa version des faits, dans le but d'alléger sa besogne et de s'épargner du temps, il prépare et complète à l'avance les documents des clients qu'il doit rencontrer; il y appose à l'avance sa signature et y indique à l'avance la date; il les conserve ensuite dans les dossiers clients demeurés à son bureau.

[31] Or bien que l'intimé ait par la suite, aux dates y indiquées, fait défaut de rencontrer les clients mentionnés aux chefs d'accusation en cause, et ce, notamment aux fins d'obtenir leur signature sur les documents qu'il a préparés, lesdits documents se sont « retrouvés » chez Excel, dûment complétés au moyen de signatures falsifiées. Les dates indiquées à l'horodateur apparaissant au haut de ceux-ci témoignent en toute vraisemblance du moment de leur réception chez Excel.

[32] Interrogé sur la façon dont lesdits documents ont pu parvenir chez Excel avec des signatures contrefaites, l'intimé n'a proposé aucun éclaircissement. S'il faut en croire son témoignage, ceux-ci s'y seraient retrouvés à son insu.

[33] Or, de l'avis du comité, cette affirmation de l'intimé est invraisemblable. Elle est incompatible avec la conclusion qui, selon la prépondérance des probabilités, doit être reconnue comme raisonnable dans le contexte et les circonstances du cas en l'espèce.

[34] D'une part, même si à l'époque pertinente un autre représentant utilisait le local où était situé le bureau de l'intimé, la preuve ne révèle d'aucune façon que celui-ci ait pu, de quelque manière, être en cause dans l'envoi des documents chez Excel.

CD00-0851

PAGE : 10

[35] Par ailleurs, à l'époque concernée, l'intimé, a deux (2) employés à son service, soit Mme Carmelle Poisson (Mme Poisson) et M. Alain Magny (M. Magny)¹. Selon le témoignage de l'intimé, ces derniers ont la responsabilité de vérifier les documents avant qu'ils ne soient transmis chez Excel et aucun élément de preuve permettant de croire ou même de soupçonner qu'ils pourraient être en cause ou même qu'ils auraient fait défaut d'exécuter convenablement leur tâche n'a été présenté au comité.

[36] Enfin, il apparaît fort improbable qu'autant de documents aient pu, à plus d'un moment, échapper à leur vigilance et être expédiés chez Excel sans la signature des clients. Et alors la possibilité qu'ils puissent avoir été falsifiés à la réception par un employé d'Excel doit être exclue d'autant plus qu'aucun élément de la preuve présentée au comité ne permet même d'entrevoir une telle hypothèse.

[37] Ajoutons qu'en regard des chefs 6 et 7, la preuve présentée au comité a démontré que, pour le transfert chez Excel des comptes (REER, CRI et prêt-levier) appartenant à B.O., l'intimé et son client se sont rencontrés le 28 août 2009. L'intimé aurait alors obtenu la signature de B.O. sur un document d'« ouverture de compte » pour chacun de ses trois (3) comptes².

[38] Or des documents similaires datés du 9 août 2009, comportant des signatures falsifiées, avaient préalablement été reçus chez Excel³, le 13 août 2009, si l'on se fie à la date indiquée à l'horodateur. Lorsque l'on examine ces documents, l'on y remarque en haut de la page frontispice que la case « nouveau compte » semble y avoir été

¹ Ces derniers n'ont pas été entendus.

² Pièce P-10, p. 527, 529 et 537.

³ Pièce P-9, p. 531, 533 et 535.

CD00-0851

PAGE : 11

cochée tandis que dans les documents datés du 28 août 2009 c'est plutôt la case alternative « mise à jour du CDC » (compte du client) qui a été cochée.

[39] Ceci laisse à penser que lorsque l'intimé a complété les documents le 28 août 2009 avec B.O., il savait que les comptes de son client avaient été préalablement ouverts auprès d'Excel. Aussi et de façon appropriée, il y a indiqué que sa démarche ne constituait pas en l'ouverture d'un compte mais plutôt en la mise à jour d'un compte existant.

[40] Par ailleurs, concernant le chef 11, la preuve présentée au comité a révélé qu'en 2010 J.R. a choisi de confronter l'intimé avec l'information qu'elle avait obtenue de l'enquêteur du bureau de la syndique voulant que des signatures apposées à certains documents la concernant n'auraient pas été les siennes.

[41] Or l'intimé, plutôt que de nier l'information, lui aurait alors déclaré que « c'était sa secrétaire qui était en cause »⁴, une affirmation qu'il n'a pas reprise à l'audition.

[42] Pour terminer, il nous faut mentionner que le procureur de l'intimé, soulignant que les infractions reprochées à l'intimé sous ces chefs étaient des infractions de contrefaçon, a insisté sur la nature sérieuse des reproches adressés à son client.

[43] Il a plaidé que pour réussir sur ceux-ci, la plaignante avait l'obligation de présenter une preuve claire, convaincante et de haute qualité. Selon lui, elle n'y serait pas parvenue.

⁴ Voir le témoignage de Mme J.R. le 28 juin 2011, notes sténographiques p. 87 et 88.

CD00-0851

PAGE : 12

[44] Il a également invoqué que puisque lesdits chefs reprochaient à son client des infractions de contrefaçon, la plaignante avait le fardeau d'établir l'intention frauduleuse ou malhonnête de l'intimé.

[45] Or d'une part, même si les tribunaux supérieurs ont généralement indiqué que pour déclarer un professionnel coupable d'une infraction disciplinaire « on ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante », notamment lorsqu'elle pouvait s'apparenter à un acte criminel⁵, ils se sont toujours abstenus d'exiger que le plaignant rencontre un fardeau de preuve intermédiaire entre celui de la prépondérance de la preuve et celui de la preuve hors de tout doute raisonnable (imposé au poursuivant en droit criminel).

[46] Aussi, bien que l'intimé ait déclaré qu'il n'a jamais imité les signatures en cause ou demandé à quelqu'un de les contrefaire et bien que la plaignante n'ait pas fait la preuve directe des contrefaçons par l'intimé, la preuve circonstancielle plutôt accablante et très certainement prépondérante amène le comité à écarter le témoignage de l'intimé et à conclure à la responsabilité de ce dernier quant aux contrefaçons.

[47] D'autre part, s'il est vrai que la preuve n'a pas établi que l'intimé aurait agi avec une intention frauduleuse ou malhonnête, la plaignante n'avait pas à établir une telle intention. Il lui suffisait de présenter une preuve permettant au comité d'inférer un élément intentionnel jumelé à un état d'esprit blâmable chez l'intimé, ce à quoi elle est parvenue.

⁵ *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Osman*, [1994] D.T.P.Q. n° 29 (Quicklaw) (T.P.); *Pelletier, Ordre professionnel des infirmières et infirmiers D.D.E. 96D-17* (T.P.).

CD00-0851

PAGE : 13

[48] D'ailleurs, plusieurs décisions antérieures du comité ont reconnu que des actes déontologiquement condamnables de contrefaçon peuvent avoir été posés par un représentant sans qu'il y ait eu de sa part une intention frauduleuse⁶.

[49] Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis qu'il doit retenir la culpabilité de l'intimé quant aux contrefaçons qui lui sont reprochées et il sera reconnu coupable sous ces chefs.

Chef d'accusation 14

[50] À ce chef, il est reproché à l'intimé, à la date indiquée audit chef, l'utilisation du titre de « planificateur financier » sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF.

[51] Or, de la preuve présentée au comité il ressort qu'à compter du 1^{er} septembre 2002 l'intimé, qui y était préalablement autorisé, a cessé d'être habilité à utiliser le titre de planificateur financier.

[52] Celle-ci a aussi révélé que le ou vers le 23 mars 2009, l'intimé a apposé sa signature à une correspondance préparée par son assistante, Mme Poisson, adressée à Ernst & Young (pièce P-24) où à la suite de son nom se retrouve le titre d'A.V.A. de même que celui de planificateur financier.

[53] De plus, en 2009, dans un modèle de lettre qu'elle transmet aux clients de l'intimé et qu'elle a rédigé pour ces derniers à l'intention des autorités fiscales⁷, Mme Poisson qui a été l'assistante de l'intimé de 2005 jusqu'au 1^{er} mars 2010, période

⁶ Voir *CSFc. Carolle Ferland*, CD00-0754, *CSFc. Guillaume Côté*, CD00-0841 et *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (Can LII).

⁷ Pièce P-6, p. 148 et 149.

CD00-0851

PAGE : 14

durant laquelle l'intimé n'était pas autorisé à porter le titre de planificateur financier, mentionne en référence à ce dernier : « *En examinant avec mon planificateur financier...* ».

[54] La plaignante soutient que ces éléments de preuve démontrent la culpabilité de l'intimé sous ce chef.

[55] Le comité ne souscrit pas à cette conclusion. De l'avis de celui-ci, la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sous ce chef.

[56] D'une part la preuve présentée au comité n'a aucunement démontré que le titre de planificateur financier, apparaissant à la lettre qu'a signée l'intimé, ait fait suite à une quelconque démarche, demande ou suggestion de sa part.

[57] D'autre part, si l'intimé a admis avoir signé la correspondance adressée à Ernst & Young, il a témoigné qu'il l'a fait rapidement sans se rendre compte ou sans remarquer que le titre de planificateur financier avait été apposé à la suite de son nom, son attention s'étant plutôt concentrée sur le message et les termes utilisés pour transmettre celui-ci⁸.

[58] Il a certes alors commis une erreur en signant le document sans y prêter toute l'attention requise, mais toute forme d'erreur ne constitue pas une faute déontologique.

[59] Bien qu'il ne puisse être totalement exclu que ce dernier ait voulu que le titre de « planificateur financier » apparaisse après son nom ou sous sa signature afin de donner plus de poids à la correspondance qu'il adressait au nom de ses clients à Ernst

⁸ Voir à cet égard le témoignage de l'intimé aux pages 47, 48 et 49 des notes sténographiques de l'audition du 29 juin 2011.

CD00-0851

PAGE : 15

& Young, aucun élément de preuve tendant à appuyer ou supporter cette hypothèse n'a été présenté au comité.

[60] Enfin, bien que sa pratique professionnelle ait été soumise à une enquête ou forme d'inspection de la part de son cabinet, la plaignante n'a été en mesure d'établir l'utilisation du titre de planificateur financier dans la correspondance qu'a signée l'intimé qu'en cette seule occasion, en 2009. Ajoutons qu'il s'agissait d'une correspondance adressée non pas à des clients mais au comptable en charge de la liquidation des actifs de Norbourg (au soutien de demandes provenant de ces derniers).

[61] Par ailleurs, même si au modèle de lettre que rédige Mme Poisson pour certains clients il faut constater qu'elle utilise le terme « planificateur financier » en référence à l'intimé, aucun élément de preuve permettant de conclure ou de croire que ce dernier aurait directement ou implicitement incité, encouragé ou consenti à ce que Mme Poisson le rédige de la sorte, dans les termes et les tournures qui s'y retrouvent, n'a été présenté au comité.

[62] En conclusion, de l'avis du comité, la preuve présentée par la plaignante ne permet pas, sous ce chef, d'écarter le témoignage de l'intimé. L'ensemble de celle-ci n'autorise pas à conclure de façon prépondérante à une faute déontologique de la part de ce dernier.

[63] Ce chef d'accusation sera rejeté.

CD00-0851

PAGE : 16

Chefs d'accusation 1, 2, 8 et 9

[64] À ces chefs il est reproché à l'intimé d'avoir, aux dates y indiquées, fait aux deux (2) clients y mentionnés, des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur en leur laissant croire que les honoraires ou frais de 400 \$ qu'il leur chargeait seraient remboursés par B2B Trust.

[65] Or mentionnons d'abord que la preuve présentée au comité a révélé que l'intimé a obtenu des clients en cause qu'ils lui versent personnellement des honoraires de 400 \$. Le fondement ou l'à-propos desdits honoraires n'est pas en cause. Le débat porte essentiellement sur les déclarations ou représentations de l'intimé au moment où il a réclamé ceux-ci des clients.

[66] Interrogé à savoir s'il aurait alors laissé entendre à ces derniers qu'ils allaient être remboursés par B2B Trust des sommes qu'ils lui payaient, il a déclaré : « *C'est impossible, pour un client, qu'on lui dise cette chose-là* »⁹ parce que celui-ci reçoit périodiquement des relevés des compagnies de fonds et de B2B Trust et ne peut donc pas ignorer d'où provient la somme de 400 \$ qu'il reçoit de B2B Trust.

[67] Il a indiqué que les clients concernés ont, au moment des événements en cause, été appelés à signer des formulaires de rachat et qu'ils ont dû recevoir par la suite des avis de confirmation des transactions effectuées.

[68] Il affirme que les clients ne pouvaient donc ignorer que pour compenser le paiement des honoraires qu'ils lui versaient, ils procédaient à un rachat de leurs propres fonds.

⁹ Cf. notes sténographiques du 29 juin 2011, p. 108.

CD00-0851

PAGE : 17

[69] Or les clients en cause, M.D. et M.R. ont tous deux (2) témoigné que leur compréhension des propos tenus par l'intimé en regard des frais de 400 \$ qu'ils lui versait était que B2B Trust allait leur rembourser lesdits frais.

[70] M.D. et son épouse, J.R., ont livré au comité une version crédible des événements les concernant (chefs 1 et 2); ce n'est qu'à la suite d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur du bureau de la syndique, bien après les événements, qu'ils ont été informés que les sommes reçues de B2B Trust, couvrant les frais payés à l'intimé, émanaient de leur propre compte.

[71] M.D. transigeait avec l'intimé depuis 1994 ou 1995 et lui faisait entièrement confiance. Il a été fort étonné lorsqu'il « a appris que les 400 \$ qu'il a reçus en 2008 et 2009 de B2B Trust provenaient de son compte ». Alors qu'il croyait que « c'était un genre de profit, dans le fond, déclare-t-il, ce ne l'était pas du tout »¹⁰.

[72] Contre-interrogé par le procureur de l'intimé, voici ce qu'il a déclaré :

« Q. o.k. Est-ce que je peux, je suggère que vous remettiez un chèque à monsieur Martineau et, pour vous compenser de ce chèque-là, et que ce ne soit pas, qu'il n'y ait pas un quatre cents dollars (400 \$) retiré de votre compte bancaire, et bien vous faisiez venir quatre cents dollars (400 \$) par chèque de B2B, ce qui vous compensait, somme toute, pour le chèque que vous aviez fait, tiré du compte bancaire?

*R. Du côté technique du retour, je ne peux pas vous dire le pourquoi. On me di..., monsieur Martineau me disait que cette compagnie-là me retournait un chèque de quatre cents dollars (400 \$), que je ne perdais rien. »*¹¹

¹⁰ Voir le témoignage de l'intimé aux notes sténographiques du 28 juin 2011, p. 21.

¹¹ Notes sténographiques du 28 juin 2011, p. 54.

CD00-0851

PAGE : 18

[73] Ajoutons qu'en 2010, lors d'une rencontre avec l'intimé, J.R. a cherché des éclaircissements en interrogeant l'intimé relativement aux 400 \$ provenant de B2B Trust.

[74] Insatisfaite des explications de l'intimé relativement au « remboursement » par B2B Trust de la somme de 400 \$ que (comme en 2008 et 2009) ce dernier réclamait alors, elle a refusé de lui verser ou que lui soit versée ladite somme.

[75] Quant à M.R., il a lui aussi cru qu'il serait remboursé par B2B Trust des frais payés à l'intimé.

[76] Voici comment il s'est exprimé à ce sujet :

« Q. Qu'est-ce que monsieur Martineau vous avait expliqué par rapport au remboursement de B2B?

R. Bien moi, qu'est-ce qu'il me disait, il me disait, moi je donnais quatre cents piastres (400\$) à monsieur Martineau et puis que B2B allait me rembourser quatre cents dollars (400\$) dans les deux (2) semaines qui allaient suivre la réception de mon chèque. »¹²

[77] Enfin il mérite aussi d'être souligné que bien qu'il ne soit pas concerné par les chefs présentement analysés, un autre client de l'intimé, B.O. (B.O.), a lui aussi témoigné qu'il a été appelé à payer des honoraires de 400 \$ à l'intimé. D'une certaine façon son témoignage corrobore celui de M.D., J.R. et M.R.

[78] Lors de son témoignage, celui-ci a déclaré qu'il avait pris un certain temps avant de réaliser ou de comprendre que le remboursement par B2B Trust des sommes qu'il payait à l'intimé provenait d'un rachat de ses propres fonds. Ce ne serait que lorsqu'il a

¹² Notes sténographiques du 27 juin 2011, p. 184 et 185.

CD00-0851

PAGE : 19

reçu puis examiné ses relevés de comptes ou de transactions qu'il a finalement pu saisir ce qui se passait. Il ne s'en serait cependant pas formalisé davantage.

[79] En conclusion, de l'avis du comité, les clients en cause à ces chefs n'ont pas été en mesure de comprendre des explications de l'intimé que pour les rembourser du chèque de 400 \$ qu'ils lui faisaient, il était procédé à un rachat de parts de fonds qu'ils détenaient dans leur compte chez B2B Trust.

[80] Ils ont tous donné, à l'égard de ce qu'ils ont compris des propos tenus par l'intimé, sensiblement la même version crédible et le comité, selon la prépondérance raisonnable des probabilités, préfère leur témoignage à celui de l'intimé.

[81] La preuve a clairement démontré que les clients en cause, malgré les documents qu'ils ont été appelés à signer, ont compris des représentations de l'intimé que B2B Trust allait leur rembourser les honoraires qu'il leur demandait et n'ont pas saisi que pour compenser le chèque de 400 \$ qu'ils faisaient à l'intimé ils procédaient pour le même montant à un rachat de part de fonds qu'ils détenaient chez B2B Trust. La prépondérance de la preuve soutient clairement leur version des faits.

[82] Ces chefs d'accusation seront maintenus.

RÉCUSATION D'UN MEMBRE

[83] En terminant, mentionnons que le troisième membre de la formation, M. Robert Chamberland, ayant dû à la deuxième journée d'audition, pour cause, se récuser, l'audition s'est poursuivie du consentement des parties devant le comité composé du président et du membre qui a signé la présente décision.

CD00-0851

PAGE : 20

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**AUTORISE** le retrait des chefs d'accusation 3 et 10;**REJETTE** le chef d'accusation 14;**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Éric Bolduc

M. ÉRIC BOLDUC

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27, 28, 29 et 30 juin 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-09-01(C)

DATE : 19 janvier 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Denis Drouin, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

PATRICK BOLDUC, courtier en assurance de dommages (inactif)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ
DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE FINANCIÈRE ET PLUS
PARTICULIÈREMENT LES PAGES 9 À 14 DE LA PIÈCE P-4
(article 142 du *Code des professions*)

2011-09-01(C)

PAGE : 2

[1] Le 2 décembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2011-09-01(C);

[2] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Entre le 5 octobre et le 16 décembre 2010, s'est approprié pour son usage personnel la somme de 750 \$, qui lui avait été remise par M. A.L. et Mme J.L. afin de payer en tout et en partie des contrats d'assurance automobile et habitation auprès de la compagnie d'assurance Intact, déposant ladite somme dans son compte avec opération personnel maintenu à la Caisse Desjardins du Sud de Lotbinière et qui fut utilisée pour différentes dépenses au lieu d'être remise au cabinet auquel il était rattaché pour qu'elle soit déposée au compte séparé, le tout en contravention aux dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[3] La partie plaignante était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé par M^e Francis Fortin;

[4] Séance tenante, M^e Fortin enregistra un plaidoyer de culpabilité au nom de son client;

[5] En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable du chef n° 1 de la plainte n° 2011-09-01(C);

[6] Les parties présentèrent alors une recommandation commune quant au montant de l'amende devant être imposée à l'intimé;

I. Preuve sur sanction

[7] De consentement, les preuves documentaires suivantes furent déposées :

- P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de Patrick Bolduc;
- P-2 : Lettre de Carole Chauvin à Patrick Bolduc du 30 mars 2011 et déclarations signées par Patrick Bolduc le 14 avril 2011;
- P-3 : Document préparé pour la Chambre de l'assurance de dommages par Patrick Bolduc en réponse à la lettre du 30 mars 2011 en date du 14 avril 2011 avec, *en liasse*, des documents relatifs aux questions 17, 24 et 25;
- P-4 : Lettre de Patrick Bolduc à Luce Raymond, syndic adjoint, en date du 28 avril 2011 avec *en liasse* : Historique des faits, relevé de compte personnel, copie des avenants en assurance habitation en relation avec les rénovations ainsi que la confirmation par le cabinet Jacques Beaudoin inc. de la date du paiement de 202,74 \$;

2011-09-01(C)

PAGE : 3

- P-5 : Courriel du 4 mai 2011 de Patrick Bolduc à Luce Raymond accompagné de la preuve d'un retrait de 800 \$ en date du 16 décembre 2011;
- P-6 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Luce Raymond et J.L. en date du 7 mars et attesté par cette dernière le 28 juillet 2011;
- P-7 : Copie d'une lettre adressée à la Chambre de l'assurance de dommages par Marie Key en date du 4 janvier 2011 accompagnée *en liasse* d'une copie de lettre à l'AMF, avis de cessation d'emploi, chèques et formulaire de cessation d'emploi à l'AMF;
- P-8 : Télécopie de Marie Key à Luce Raymond en date du 2 février 2011, accompagnée d'une lettre de Jacques Beaudoin et Marie Key à Ann Otis de l'AMF en date du 1^{er} février 2011 et documents en annexe;
- P-9 : Lettre de Marie Key à Luce Raymond en date du 21 février 2011 avec *en liasse*, plusieurs documents et pièces concernant les dossiers sous enquête;

[8] Le comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé ainsi que de l'historique des faits¹ qu'il avait expédié au bureau du syndic, brièvement résumé, il appert que:

- Le 5 octobre 2010, il rencontre son client, Monsieur A.L., et sa sœur, M^{me} J.L.;
- C'est alors que son client (A.L.) lui remet en argent comptant une somme de 750 \$ afin d'acquitter partiellement les primes d'assurances de sa police d'assurance-auto et de sa police d'assurance-habitation;
- Le solde des primes d'assurances sera acquitté par deux chèques postdatés émis par la compagnie de la sœur (J.L.) de son client;
- À son retour au bureau, il remet la somme de 750 \$ à M^{me} Caroline Lemay, responsable des dépôts au cabinet Jacques Beaudoin inc.;
- Cependant, la supérieure de celle-ci (M^{me} Key), prétextant la complexité des procédures pour le compte en fidéicommiss, refuse ce dépôt de 750 \$;
- De plus, M^{me} Key aurait refusé de faire deux chèques à Intact afin d'acquitter les premiers versements sur lesdites polices d'assurance;
- Il explique alors à M^{me} Key que son client (A.L.) part en voyage pour la République Dominicaine et qu'il a accepté l'argent comptant pour l'accommoder;

¹ Pages 2 à 7 de P-4;

2011-09-01(C)

PAGE : 4

- C'est alors qu'il décide de reprendre le montant d'argent comptant de 750 \$ et d'informer M^{me} Key qu'il se chargera lui-même de faire les chèques à l'assureur Intact;

[9] Toujours, suivant le témoignage de l'intimé, celui-ci ne sachant que faire du montant d'argent comptant de 750 \$, décide, afin de le conserver en lieu sûr, de le déposer dans son compte bancaire personnel²;

[10] Enfin, il met de côté les deux chèques postdatés reçus de la sœur de monsieur A.L. dans le but de payer éventuellement l'assureur sur réception des polices;

[11] En pratique, les choses ne se déroulent pas suivant le scénario prévu par l'intimé;

[12] Premièrement, pour une raison inexplicable, Intact tardera à émettre les polices d'assurances³, lesquelles ne seront finalement reçues que le 6 décembre 2010;

[13] L'intimé aura donc gardé pour son usage personnel dans son compte bancaire le montant de 750 \$ durant deux mois;

[14] Sur réception des polices d'assurances, l'intimé fait deux chèques⁴ personnels adressés à Intact, soit 416,85 \$ et 333,15 \$ pour un total de 750 \$, lesquels sont postés à Intact au cours du mois de décembre 2010;

[15] Deuxièmement, alors que l'intimé comptait acquitter le solde des primes d'assurances avec les chèques remis par la sœur (J.L.) de son client, il constate que ceux-ci ne seront pas honorés en raison de la situation financière précaire de l'entreprise de M^{me} J.L.;

[16] Il demande donc à M^{me} J.L. de lui refaire des chèques pour la fin de décembre 2010 après s'être renseigné auprès de l'assureur Intact;

[17] Finalement, le cabinet acquittera directement auprès de l'assureur, par chèque⁵, le paiement des primes, lequel sera remboursé partiellement en argent comptant par M^{me} J.L.⁶ et par chèque⁷;

² Pages 9 à 14 de P-4;

³ Page 34 de P-9;

⁴ Page 4 de P-7;

⁵ Page 56 de P-9;

⁶ Reçu de 720\$, page 8 de P-4;

⁷ Voir page 10 de P-9;

2011-09-01(C)

PAGE : 5

[18] Le 20 décembre 2010, l'intimé est congédié en raison des faits ci-haut mentionnés⁸;

[19] Par la même occasion, une plainte⁹ est déposée à l'AMF contre l'intimé;

[20] Le 7 mars 2011, l'AMF, par une décision fondée sur l'article 220 de la LDPSF, refusait à l'intimé le renouvellement de son certificat¹⁰;

[21] Celui-ci n'étant plus autorisé, depuis cette date, à pratiquer sauf sur présentation de faits nouveaux et évidemment sous réserve d'une demande de remise en vigueur de son certificat;

[22] C'est à la lumière de ces faits que le comité devra déterminer la sanction juste et raisonnable devant être imposée à l'intimé;

II. Plaidoiries

1. Par la syndic

[23] M^e Morin a fait part au comité de la recommandation commune des parties quant à la sanction devant être imposée à l'intimé, soit une amende de 2 000 \$;

[24] D'entrée de jeu, le comité attira l'attention du procureur sur le deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* lequel exige l'imposition d'une radiation temporaire en plus de l'amende;

[25] À cet égard, M^e Morin fit part au comité des considérations suivantes :

- Puisqu'il s'agissait d'une infraction technique, il considère qu'une radiation d'une seule journée serait suffisante;
- D'autre part, à son avis, l'infraction résulte beaucoup plus d'une négligence que d'une intention malhonnête de la part de l'intimé;

⁸ Relevé d'emploi, page 3 de P-7;

⁹ Page 1 de P-7;

¹⁰ Décision n^o 2011-PDIS-0056 produite sous la cote D-1;

2011-09-01(C)

PAGE : 6

2. Par l'intimé

[26] M^e Fortin, au nom de l'intimé, réitère la recommandation commune quant à l'amende de 2 000 \$ et insiste sur les facteurs atténuants en faveur de son client;

[27] Par contre, il conteste l'imposition d'une radiation temporaire fut-elle même d'une seule journée et plaide essentiellement :

- Qu'il s'agit d'une infraction technique et que son client n'a jamais voulu s'approprier pour ses fins personnelles le montant de 750 \$;
- Que l'intimé a déjà été suffisamment puni par le non-renouvellement de son certificat par l'AMF et par son congédiement;
- Que celui-ci est déjà radié, à toutes fins pratiques, depuis le 7 mars 2011 suite à la décision¹¹ de l'AMF;

[28] Plaidant d'abondant, M^e Fortin souligne l'absence d'antécédents disciplinaires de son client et sa volonté de s'amender en évitant pour l'avenir la répétition de tels gestes;

III. Analyse et décision

1. L'objectif de la sanction disciplinaire

[29] Rappelons, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*¹², que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif¹³;

[30] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le comité¹⁴;

¹¹ Op. cit., note 10;

¹² C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;

¹³ *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

¹⁴ *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Matthieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

2011-09-01(C)

PAGE : 7

[31] Sur la question de l'amende, le comité considère que la recommandation commune reflète bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier de l'intimé¹⁵, par contre, il en va autrement sur la question de la durée de la radiation temporaire, tel qu'il sera plus exposé aux paragraphes 35 et suivants de la présente décision;

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

[32] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre l'infraction et l'exercice de la profession;
- La durée de l'infraction;

[33] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Une volonté clairement exprimée de s'amender et un repentir sincère;
- Le jeune âge du professionnel;

[34] L'ensemble de ces facteurs commande au comité de respecter la volonté exprimée par les parties pour l'imposition d'une amende de 2 000 \$;

[35] Il en va autrement pour la question de la radiation temporaire, laquelle est obligatoire suivant l'article 156 du *Code des professions*;

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

2011-09-01(C)

PAGE : 8

[36] À cet égard, tel qu'enseigné par la jurisprudence¹⁶, le comité a donné aux parties l'occasion de faire des représentations supplémentaires sur cette question;

[37] À toutes fins pratiques, les parties ont réitéré les mêmes arguments que ceux précédemment exposés;

3. Radiation temporaire

[38] L'article 376 de la LDPSF prévoit que les dispositions du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) concernant l'imposition des sanctions (article 156 C. prof.) s'appliquent aux décisions du comité sauf le paragraphe (c) de l'article 156 du *Code des professions*;

[39] Or, suivant le deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, lorsque le professionnel est reconnu coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent, il doit obligatoirement se voir imposer «au moins» une radiation temporaire;

[40] Pour les motifs ci-après exposés, l'intimé se verra imposer une période de radiation temporaire de 30 jours en plus de l'amende de 2 000 \$;

[41] Le comité considère que l'imposition d'une seule journée de radiation est insuffisante compte tenu de la durée de l'infraction;

[42] En effet, alors que l'intimé aurait pu corriger cette situation en quelques jours, sinon même en quelques heures, il a conservé dans son compte personnel le montant de 750 \$ durant plus de 60 jours;

[43] D'ailleurs, l'intimé reconnaît lui-même qu'il aurait dû s'adresser directement au propriétaire du cabinet afin de mettre un terme immédiat à cet imbroglio¹⁷;

[44] Ce n'est que le 9 décembre 2010 qu'il faisait parvenir à la compagnie d'assurance Intact deux chèques (page 4 de P-7) aux montants de 416,85 \$ et de 333,15 \$ pour un total de 750 \$;

[45] Ce retard démontre le peu de sérieux que l'intimé accordait à cette situation et sa désinvolture à l'égard de ses obligations déontologiques;

¹⁶ *Duquette c. Médecins*, 2011 QCTP 176;
Acupuncteurs c. Zhang, 2009 QCTP 139;
Pépin c. Avocats, 2008 QCTP 152;

¹⁷ Page 7 de P-4;

2011-09-01(C)

PAGE : 9

[46] De l'avis du comité, seule une radiation temporaire de 30 jours permettra d'atteindre l'objectif de dissuasion nécessaire pour contrer ce type d'infraction et reflétera adéquatement les circonstances particulières du présent dossier;

[47] Par contre, l'intimé n'étant plus certifié auprès de l'AMF, cette période de radiation ne débutera qu'au moment de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[48] Il en va de même pour la publication de l'avis de radiation temporaire, lequel ne sera publié qu'au moment de la reprise des activités professionnelles de l'intimé;

4. Recommandation à la ChAD

[49] Par ailleurs, le comité considère que l'intimé a besoin de rafraîchir ses connaissances en matière de déontologie professionnelle afin d'éviter la répétition d'une telle infraction ou de toute autre situation pouvant mettre en péril la protection du public;

[50] En conséquence, le comité recommandera au conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours en déontologie professionnelle;

[51] Ce cours devra être complété au plus tard dans l'année qui suivra la remise en vigueur du certificat de l'intimé

5. Les déboursés et le délai de paiement

[52] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les déboursés seront à sa charge;

[53] De plus, à la demande de l'intimé, un délai de paiement de 180 jours lui sera accordé pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, vu sa situation financière difficile;

2011-09-01(C)

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction qui lui est reprochée au chef n° 1 de la plainte n° 2011-09-01(C);**IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 1 :

- une amende de 2 000 \$ payable dans les 180 jours suivants la signification de la présente décision; et
- une radiation temporaire de 30 jours débutant à la date de remise en vigueur de son certificat;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages :

- 1) d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès un cours sur la déontologie professionnelle; et
- 2) de prévoir que ce cours devra être suivi et complété au plus tard dans l'année qui suivra la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE, aux frais de l'intimé, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé.**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;**ACCORDE** à l'intimé un délai de 180 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision;

2011-09-01(C)

PAGE : 11

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout document ou renseignement de nature financière et plus particulièrement les pages 9 à 14 de la pièce P-4;

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Denis Drouin, C. d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Carl Hamel, C. d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la syndic

M^e Francis Fortin
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 2 décembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-04-03(C)

DATE : 26 janvier 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARC CHARLEBOIS, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 13 décembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-04-03(C);

[2] Le 19 octobre 2011, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

- 1- Le ou vers le 5 octobre 2010, a entrepris, à la demande de son client C.F., un mandat de communiquer avec Mme C.C. et M. S.L. afin de réclamer une indemnité pour les dommages subis au véhicule automobile de son client C.F., alors qu'il savait ou aurait du savoir en sa qualité de courtier en assurance de dommages qu'en cas d'accident automobile, le tiers responsable n'encourt aucune obligation lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 17 dudit Code.

2011-04-03(C)

PAGE : 2

- 2- Le ou vers le 5 octobre 2010 et le ou vers le 20 octobre 2010, a fait preuve de manque de discrétion, d'objectivité et de compétence en laissant des messages téléphoniques dans la boîte vocale de Mme C.C. et de M. S.L., en tentant de les inciter à assumer les dommages de 1 306,34 \$ causés au véhicule Toyota Tacoma de son client C.F., alors qu'il savait que ces tiers n'encourageaient aucune obligation lorsque la Convention d'indemnisation directe s'applique, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 14 et 37(5) dudit Code.
- 3- Au mois d'octobre 2010, a été négligent dans la tenue de dossier de son client C.F. en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications avec son client C.F. et les instructions reçues de ce dernier dans le traitement de sa réclamation, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, notamment aux dispositions des articles 85 à 88 de la Loi, des articles 2 et 37(1) dudit Code et des articles 12 et 21 dudit Règlement.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] À l'audition sur sanction, la partie plaignante était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé Marc Charlebois avait choisi de se représenter seul;

[4] Par ailleurs, les parties n'ont offert aucune preuve sur sanction, se référant plutôt à la décision sur culpabilité du 19 octobre 2011;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[5] La syndic propose, pour chacun des chefs, les amendes suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;

2011-04-03(C)

PAGE : 3

[6] Compte tenu que le total des amendes suggérées s'élève à 7 000 \$, M^e Morin propose de les réduire à la somme de 3 000 \$ en vertu du principe de la globalité des sanctions;

[7] De plus, il réfère le comité à l'affaire *Gaudreau*¹ suivant laquelle une amende peut être imposée pour une mauvaise tenue de dossier même s'il s'agit d'une infraction technique;

[8] Enfin, M^e Morin insiste pour que les déboursés soient à la charge de l'intimé;

B) Par l'intimé

[9] Pour sa part, l'intimé considère que les sanctions suggérées sont beaucoup trop sévères et qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances particulières du dossier;

[10] En conséquence, l'intimé suggère une réprimande sur chacun des trois chefs compte tenu qu'il a toujours été de bonne foi et qu'il n'avait aucune intention malicieuse;

[11] L'intimé précise également qu'il n'a jamais été agressif lors de ses conversations téléphoniques et qu'il voulait simplement éviter à son client une augmentation éventuelle de ses primes d'assurances;

III. Analyse et décision

[12] La sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel;

[13] Elle doit plutôt viser la réhabilitation de ce dernier par l'effet dissuasif qu'elle pourra avoir sur son comportement futur;

[14] À cet égard, le comité considère que l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité sur le chef n^o 2 et par son repentir exprimé au cours de l'audition, doit bénéficier d'une certaine clémence de la part du comité;

¹ *Chauvin c. Gaudreau*, 2007 CanLII 72590;

2011-04-03(C)

PAGE : 4

[15] D'autre part, il y a lieu de tenir compte de l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;

[16] Enfin, le comité tiendra compte également de la bonne foi de l'intimé et de son absence d'intention malhonnête lors de la commission des infractions;

[17] Pour ces motifs, l'intimé se verra imposer, par décision majoritaire du comité, une réprimande sur chacun des trois chefs d'accusation;

[18] Pour sa part, le président du comité aurait imposé une amende de 2 000 \$ sur le premier chef d'accusation pour les motifs énoncés dans sa dissidence;

[19] Enfin, les déboursés seront à la charge de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À LA MAJORITÉ :

[20] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une réprimande;
- Chef n° 2 : une réprimande;
- Chef no 3 : une réprimande;

[21] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

2011-04-03(C)

PAGE : 5

Dissidence

[22] Avec égard pour l'opinion exprimé par mes deux autres collègues, j'estime que la gravité objective de l'infraction reprochée au premier chef d'accusation commande l'imposition d'une amende minimale de 2 000 \$;

[23] À mon avis, cette infraction touche à l'essence même de la profession et exige une sanction dissuasive autant pour l'intimé que pour tout autre courtier qui serait tenté d'imiter les gestes posés par ce dernier;

[24] Par contre, à l'instar de mes collègues et pour les mêmes motifs qu'ils ont exprimés, je suis d'opinion qu'une réprimande sur chacun des chefs n^{os} 2 et 3 est suffisante pour assurer la protection du public et pour dissuader l'intimé de récidiver, vu les circonstances particulières du présent dossier.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Marc Charlebois, intimé se représentant lui-même

Date d'audience : 13 décembre 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Re St-Amant

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Natalie St-Amant

2011 OCRCVM 67

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 5 décembre 2011
Décision rendue le 20 décembre 2011
(58 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier (avocat et président de la formation d'instruction), Gilles Archambault, Marcel Paquette

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, Pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, Pour l'Intimé

DÉCISION

¶ 1 Le 18 mai 2011, notre formation déclarait l'Intimée coupable de cinq contraventions sur les sept que l'OCRCVM lui reprochait. Trois de ces contraventions (les chefs 1, 4 et 7) sont de même nature et les deux autres sont de nature différente comme en fait état notre décision du 18 mai dernier.

¶ 2 Les parties ont chacune présenté une preuve avant de faire leurs représentations sur sanction. L'OCRCVM a déposé une déclaration assermentée d'une adjointe à la mise en application qui a calculé les frais reliés à l'enquête, tant pour ce qui concerne l'Intimée que pour Jean-Luc Beaudoin, le directeur de succursale à qui l'on a reproché aussi des contraventions. En bref, la compilation faite totalise une somme de plus de 113 000,\$ dont la majeure partie a trait aux honoraires des enquêteurs et des procureurs au dossier.

¶ 3 La procureure de l'Intimée a fait entendre deux témoins, l'Intimée elle-même et Diane Lamothe, celle qui, autant aujourd'hui qu'à l'époque pertinente, était directrice conformité et gestion des plaintes et litiges chez VMD (Valeurs Mobilières Desjardins), la firme où travaille l'Intimée.

¶ 4 Madame Lamothe est celle qui, pour la firme, a effectué l'enquête relative à certains agissements des membres de l'équipe au sein de laquelle oeuvrait l'Intimée, à savoir l'équipe Béland, St-Amant et Ducharme. Au terme de l'enquête VMD, Alain Béland a été congédié et l'Intimée fut astreinte par la firme à verser 15 000,\$ d'amende et soumise à une supervision stricte pendant un an et à l'obligation de repasser l'examen après avoir suivi à nouveau le cours sur le Manuel des normes de conduite. Dès le 8 septembre 2006, le rapport d'enquête de VMD fut envoyé à l'OCRCVM (à l'époque l'ACCOVAM). De fait, l'Intimée cessa d'être

soumise à une supervision stricte (l'obligation de faire autoriser préalablement toute transaction) au profit d'une supervision étroite (l'obligation du directeur de succursale d'examiner toutes les transactions de l'Intimée au cours du mois et d'en faire rapport). Cette supervision étroite était celle que recommandait l'OCRCVM à l'époque. Encore aujourd'hui, donc cinq ans plus tard, l'Intimée fait toujours l'objet d'une supervision étroite et Madame Lamothe rapporte que le travail de l'Intimée n'a depuis lors donné lieu à aucune plainte ni enquête.

¶ 5 Quant au témoignage de l'Intimée, elle a encore soutenu n'avoir jamais entretenu d'intention malhonnête. Elle souligne que les actions acquises par elle à titre de placement privé ont toutes été acquises au prix du marché.

¶ 6 Sa clientèle, ajoute-t-elle, est principalement constituée de personnes retraitées, lesquelles sont très inquiètes suite aux soubresauts du marché boursier et lui téléphonent constamment pour obtenir des conseils financiers. L'Intimée mentionne que si elle fait l'objet d'une suspension, non seulement elle-même en souffrira, mais également sa clientèle. Et si la formation acceptait la suggestion de l'OCRCVM de la suspendre six mois, elle devra certainement reconsidérer sa carrière.

¶ 7 En outre, poursuit-elle, la médiatisation de ses ennuis a entraîné le tarissement de ses sources de références, principalement les conseillers de caisses populaires. Elle a aussi perdu quelques clients dont le portefeuille affichait un bon rendement, ce qu'elle ne peut expliquer autrement que par la mauvaise publicité dont elle fut l'objet.

¶ 8 Monoparentale depuis le décès de son conjoint en 2005, elle explique les mauvaises décisions ayant donné lieu à la présente poursuite par la période difficile au plan personnel qu'elle a eue à traverser à l'époque.

¶ 9 Dans leurs plaidoiries, les procureurs de l'OCRCVM et de l'Intimée ont fourni à notre formation une abondante jurisprudence à l'appui de leurs prétentions respectives. En bref, le procureur de l'OCRCVM, après avoir évoqué les lignes directrices en matière de sanction à l'égard des trois catégories de contraventions, a réclamé une amende totale de 40 000,\$, le maintien d'une supervision étroite, la reprise du cours sur le Manuel des normes de conduite et une suspension d'agir en qualité de représentante pour une durée de six mois. Il a aussi réclamé le paiement des frais limités à 25 000,\$.

¶ 10 De son côté, la procureure de l'Intimée soutient que les sanctions réclamées sont nettement exagérées à l'égard de sa cliente qui n'a pas agi avec intention malhonnête et qui a eu une conduite sans reproche durant les cinq ans écoulés depuis les contraventions. Elle a soutenu que l'âme dirigeante de l'équipe de représentants était Alain Béland et elle a fait référence aux sanctions imposées à Béland et à Ducharme pour souligner d'une part que l'interdiction permanente infligée à Béland ne signifiait pas grand-chose puisqu'il avait quitté l'industrie. Quant à Ducharme, qui fut membre de l'équipe plus longtemps que l'Intimée, il a écopé d'une amende de 15 000,\$ et n'a été tenu à aucuns frais d'enquête.

¶ 11 Avant d'exposer les considérations principales ayant guidé notre décision, il convient de rappeler brièvement la nature des contraventions et le rôle de l'Intimée à leur égard.

¶ 12 Les chefs 1, 4 et 7 concernent des placements privés effectués par l'Intimée sans avoir avisé le directeur de succursale et, forcément, sans avoir été préalablement autorisée par lui. Les actions acquises par l'Intimée ont été payées par l'entremise d'un chèque payable dans un cas à un initié de la compagnie, également client de l'équipe et, dans les deux autres cas, à son coéquipier Béland.

¶ 13 Le chef 3 concerne un client de l'équipe, un consultant pour diverses compagnies. Ce client a donné des ordres pour des transactions donnant l'apparence de manipulation de marché. Bien que ce client était principalement desservi par son coéquipier Béland, l'Intimée a, en quelques occasions, exécuté les ordres de ce client.

¶ 14 Enfin, le chef 5 concerne l'indemnisation de clients ayant subi des pertes accrues du fait que le coéquipier Ducharme n'avait pas obtempéré à leur ordre de vendre des actions. Bien que l'Intimée n'était pas membre de l'équipe à l'époque, elle a participé à leur indemnisation. Elle a émis un chèque personnel à l'ordre d'une caisse d'économie où ces clients possédaient un compte afin que l'argent soit versé dans leurs comptes.

1) Les facteurs à considérer selon les lignes directrices

¶ 15 D'emblée, notre formation a examiné les considérations clés dans la détermination des sanctions, considérations que l'on retrouve dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres. Voici nos conclusions quant à chacune d'elles.

a) Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières.

¶ 16 Il n'y a en l'instance aucune indication qu'un ou des clients auraient subi un quelconque préjudice, sous réserve que les transactions laissant croire à une manipulation de marché à laquelle un des clients de l'équipe de l'Intimée s'est livré, étaient certainement susceptibles de nuire à la réputation du secteur des valeurs mobilières.

b) Répréhensibilité

¶ 17 Les lignes directrices mentionnent la nécessité de distinguer une conduite non intentionnelle ou négligente d'une conduite frauduleuse. De la même manière, il faut considérer différemment les incidents isolés de contraventions répétées ou systémiques.

¶ 18 En l'espèce, la conduite de l'Intimée ne nous est pas apparue intentionnelle. On y a décelé plutôt de la négligence sauf quant à ce qui concerne l'indemnisation de clients s'étant plaints de pertes attribuables au défaut du coéquipier Ducharme de respecter leurs ordres de vente. L'Intimée savait très certainement ce qu'elle faisait et son chèque à l'ordre de la caisse d'économie plutôt qu'aux clients eux-mêmes, à sa face même, constitue une manoeuvre pour éviter la découverte de cette indemnisation.

¶ 19 À sa décharge cependant, il faut souligner que les indemnisations faisaient suite à un préjudice que les clients avaient subi avant même que l'Intimée ne fasse partie de l'équipe les desservant. Notre formation ne peut s'expliquer le comportement de l'Intimée à cette occasion. Elle fut la seule qui, avec son propre argent, a remboursé les pertes encourues par les clients. Bien sûr, le coéquipier Béland a éventuellement remboursé sa part à l'Intimée, mais nous avons l'impression qu'elle fut plus ou moins utilisée, voire abusée, par son coéquipier Béland dans cette affaire.

c) Degré de participation

¶ 20 Ce facteur est particulièrement important dans la présente affaire. Comme nous venons de l'écrire, elle était certainement non responsable des préjudices subis par les clients qui ont été compensés pour leurs pertes. Sans doute a-t-elle agi mue par une confiance inexplicitée, sinon inexplicable, envers son coéquipier Béland. Et cela vaut non seulement pour l'indemnisation des clients, mais également pour les placements privés et pour son aveuglement face aux ordres donnés par le client, se livrant à ce qui avait l'apparence d'une manipulation de marché.

d) Degré auquel l'Intimée a tiré un avantage de la faute

¶ 21 L'Intimée n'a tiré aucun avantage financier de la faute. De surcroît, elle a été sanctionnée par une amende de 15 000,\$ imposée par sa firme.

e) Dossier disciplinaire antérieur

¶ 22 Elle n'en a aucun.

f) Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

¶ 23 À ce chapitre, l'OCRCVM a invoqué le fait que l'Intimée n'avait reconnu ses erreurs qu'à l'audience. La preuve démontre cependant que, dès son interrogatoire par l'enquêteur Rondeau, elle avait reconnu avoir commis plusieurs erreurs de jugement. Elle l'a fait tant pour l'indemnisation des clients ayant subi des pertes, que face aux transactions de manipulation de marché par un autre client. Pour ce qui est des placements privés, l'Intimée ne savait pas qu'elle devait être autorisée avant d'en faire. Elle aurait dû le savoir, comme elle aurait dû savoir que de le faire au moyen d'un chèque à un initié ou à son coéquipier Béland pour des actions de compagnies dans lesquelles beaucoup de ses clients avaient investi, était susceptible d'un légitime questionnement sur des conflits d'intérêts.

g) Prise en compte de la coopération

¶ 24 L'Intimée semble avoir répondu avec honnêteté et transparence lorsqu'interrogée par l'enquêteur. Le fait de ne pas plaider coupable à tous les chefs de l'avis d'audience ne peut être interprété comme un manque de coopération, surtout lorsqu'il y a acquittement sur l'un ou plusieurs d'entre eux.

¶ 25 Il faut se rappeler qu'un représentant traduit en discipline a toujours droit à une défense pleine et entière. L'exercice de ce droit ne constitue pas un défaut de coopération. Bien qu'une reconnaissance de culpabilité et la dispense d'une audience sur le fond puissent être considérées comme des circonstances atténuantes, il faut prendre garde de ne pas considérer comme circonstance aggravante le simple fait de se défendre, surtout que la tenue d'une audience au fond puisse ne s'expliquer parfois que par l'impossibilité de conclure une entente de règlement acceptable aux deux parties.

h) Efforts volontaires de réhabilitation

¶ 26 Ce facteur n'est pas pertinent sauf dans la mesure où, nous y reviendrons, l'Intimée a continué son travail auprès de ses clients sans que l'on ait de reproches à lui adresser depuis les cinq dernières années.

i) Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

¶ 27 Ce facteur n'est pas pertinent au cas sous étude.

j) Planification et organisation

¶ 28 Les lignes directrices mentionnent avec raison que des agissements délibérés sont beaucoup plus sérieux qu'un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. Le fait de tenter de cacher sa faute ou de la commettre malgré des avertissements antérieurs sont des facteurs aggravants.

¶ 29 Dans le cas de l'Intimée, notre formation ne peut conclure, bien au contraire, que l'Intimée a voulu cacher ses placements privés puisqu'elle les a inclus dans son compte pro, un compte scruté attentivement par le directeur de succursale. De la même façon, dans le cas de la manipulation de marché à laquelle paraît s'être livré un client de l'équipe, l'Intimée s'est, à notre avis, montrée plus naïve que malhonnête. En revanche, pour ce qui est de l'indemnisation des clients, elle a accepté de se livrer à un stratagème pour éviter que l'indemnisation ne soit découverte. De toute évidence, il s'agit pour nous de la contravention pour laquelle sa responsabilité est la plus grande.

k) Faute commise à plusieurs reprises

¶ 30 Même si la preuve révèle trois placements privés en contravention avec les normes applicables dans l'industrie, surtout à cause du bénéficiaire des chèques émis pour ces achats d'action, nous considérons que la faute de l'Intimée ne démontre pas l'existence d'un pattern. Elle ne voulait certes pas, nous le répétons, cacher ses placements privés. Elle a fait preuve d'un manque de discernement blâmable à trois occasions, mais vu l'absence d'intention malhonnête, on ne peut qualifier ses gestes de planifiés et organisés au sens où l'entendent les lignes directrices.

l) Vulnérabilité de la victime

¶ 31 Ce facteur n'est pas pertinent au cas sous étude.

m) Non-coopération à l'enquête

¶ 32 Nous réitérons à cet égard ce que nous avons exprimé précédemment quant à la coopération de l'Intimée à l'enquête de l'OCRCVM.

n) La perte financière du client ou du courtier membre

¶ 33 Il n'y a aucune perte financière de clients de l'Intimée ou du courtier membre.

2) Les facteurs additionnels considérés en l'instance

¶ 34 À ces facteurs que l'on retrouve aux lignes directrices, notre formation veut ajouter quelques autres

considérations qui nous ont guidés dans notre décision. Nous voulons aborder quatre autres éléments : le temps écoulé, la sanction par la firme, la sanction imposée aux autres membres de l'équipe de l'Intimée et les frais de la cause.

a) Le temps écoulé

¶ 35 Notre formation s'est montrée extrêmement sensible à cet aspect de l'affaire. Les contraventions de l'Intimée remontent à 2005 et 2006. En septembre 2006, l'OCRCVM recevait le rapport complet de la firme en ce qui concerne les placements privés et les indemnités à des clients. La firme a remis tous les documents exigés par l'OCRCVM au plus tard en janvier 2007.

¶ 36 Notre formation n'entend pas porter de jugement sur les circonstances expliquant les longs délais avant l'avis d'audience du 19 mai 2010, mais le délai de trois ans et demi pour compléter une enquête qui, vu le rapport et les documents transmis par la firme, n'était pas à ce point compliquée, constitue une circonstance à prendre en compte dans la sanction imposée à l'Intimée. Celle-ci savait depuis l'été 2006 que l'OCRCVM faisait enquête sur des comportements pour lesquels elle venait d'être sanctionnée par sa firme.

¶ 37 L'attente du résultat d'une enquête par un organisme réglementaire génère très certainement chez un représentant en exercice un stress lourd à porter. Les comparaisons sont toujours un peu boiteuses, mais on ne peut s'empêcher de penser aux tribunaux criminels qui comptent en double le temps qu'un accusé détenu passe en prison dans l'attente de sa sentence justement à cause du stress que crée l'incertitude face au sort qu'on lui réserve.

¶ 38 Dans le cas de l'Intimée, plus de cinq années se sont écoulées avant qu'une sanction ne lui soit imposée et il nous apparaît inéquitable de ne pas considérer le délai écoulé dans l'imposition d'une sanction. Cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête pendant si longtemps fait partie de sa sanction et ce serait injuste de ne pas en tenir compte.

b) La sanction par la firme

¶ 39 Notre formation ne saurait non plus ignorer la sanction imposée par la firme en 2006. L'Intimée, en outre d'une amende de 15 000\$, s'est vu imposer une supervision stricte d'une durée d'un an (transformée peu après en une supervision étroite, laquelle est encore en vigueur aujourd'hui) ainsi que l'obligation de reprendre son cours et passer l'examen sur le Manuel des normes de conduite.

¶ 40 Nous avons plus haut signalé que l'Intimée ne s'était pas injustement enrichie des suites de ces contraventions. Elle a acquis des actions par placement privé, soit, mais au coût du marché. Elle a donné suite aux ordres d'un client qui, même si elle ne le réalisait pas consciemment au moment où cela se passait, manipulait probablement le cours du marché. Les transactions de ce client ne lui ont rapporté aucune commission puisqu'il s'agissait d'un client détenant un compte à honoraires. Enfin, elle a indemnisé des clients ayant subi un préjudice financier. Bref, non seulement ses contraventions ne lui ont rien rapporté, mais encore elles lui ont causé des pertes financières, ne serait-ce que le coût de l'indemnité versée aux clients et l'amende imposée par sa firme.

c) La sanction imposée aux autres membres de son équipe

¶ 41 Il est vrai qu'on ne peut mettre sur un pied d'égalité des sanctions convenues suite à une entente de règlement et celles imposées suite à une audience au fond. Mais reste qu'on ne peut ignorer le fait que Béland, le leader de l'équipe, n'a reçu aucune amende et n'a eu à payer à titre de frais que 15 000\$. Son interdiction permanente était, pour lui, de peu de conséquences puisqu'il a quitté l'industrie.

¶ 42 Quant à Ducharme qui, rappelons-le, était celui des membres de l'équipe qui n'avait pas respecté les ordres de vente de la part des clients qui, ultimement, ont été indemnisés par l'Intimée, il n'a écopé que d'une amende de 15 000\$, sans être tenu de ne payer aucuns frais. Il est exact qu'on ne lui a pas reproché cette indemnisation de client et donc que la sanction imposée ne visait pas une telle contravention, mais il est aussi exact et non contesté que les clients compensés avaient subi un préjudice par suite des omissions de Ducharme.

¶ 43 Si les sanctions imposées à l'Intimée étaient disproportionnées par rapport à celles de ses deux

coéquipiers et ne tenaient pas compte des responsabilités de chacun d'eux, ce serait commettre une injustice à son égard.

¶ 44 Elle est la seule des membres de l'équipe à continuer d'oeuvrer dans l'industrie. Et elle le fait depuis cinq ans sous supervision étroite sans que l'on n'ait quelque reproche à lui adresser. Il faut tenir compte de ce facteur.

d) Les frais

¶ 45 Lorsqu'on requiert contre un contrevenant une condamnation aux frais, il est logique de calculer dans leur estimation, le temps consacré par les enquêteurs et les procureurs à la préparation et la tenue d'une enquête au fond. Il s'ensuit cependant que les montants computés sont toujours considérables. Dans le cas présent, on parle d'une somme de plus de 113 000,\$.

¶ 46 Cela précisé, nous estimons devoir prendre garde à ce qu'une éventuelle condamnation aux frais devienne si onéreuse qu'elle prive pratiquement un contrevenant de son droit à une défense pleine et entière. Si une déclaration de culpabilité éventuelle implique une condamnation à des frais exorbitants, un représentant qui s'estime non responsable, partiellement ou totalement, des reproches qu'on lui adresse, pourrait être tenté d'admettre sa responsabilité pour la seule fin d'être exempté du paiement de frais très élevés.

¶ 47 C'est pourquoi, à notre avis, la jurisprudence contient de nombreux exemples où les condamnations aux frais tiennent peu ou pas compte des frais calculés sur la base des taux horaires consentis aux enquêteurs et procureurs. La plupart du temps, les formations d'instruction limitent ces frais à une somme qu'elles estiment raisonnable, compte tenu d'une foule de circonstances, notamment lorsque les intimés ne sont pas déclarés coupables sur l'ensemble des chefs qui leur sont reprochés.

¶ 48 C'est ce que nous allons faire en la présente instance. Et nous allons aussi tenir compte que l'enquête a porté non seulement sur les agissements de l'Intimée, mais aussi sur deux des autres membres de son équipe. Nous allons donc conserver à l'esprit que Béland n'a été condamné qu'à 15 000,\$ de frais et Ducharme n'a pas été condamné aux frais.

e) La jurisprudence

¶ 49 Les parties nous ont remis une abondante jurisprudence de part et d'autre. Nous les en remercions. Leur lecture nous démontre que si les formations d'instruction sont d'accord pour examiner les considérations-clés en matière de sanction, elles traitent les sanctions recommandées aux lignes directrices comme un simple guide. Cette jurisprudence nous convainc également que chaque cas recèle des particularités permettant parfois de s'en remettre aux suggestions des lignes directrices, mais parfois de s'en écarter considérablement.

¶ 50 À titre d'exemple seulement, examinons deux affaires reliées à l'indemnisation de clients. Dans l'affaire *Hung Fai Raymond Kwok*¹, pour l'indemnisation de clients sans le consentement de la firme, la sanction fut de 15 000,\$ d'amende, plus 3 000,\$ de frais ainsi qu'une suspension de six mois (l'intimé n'était plus dans l'industrie lors de la sanction), l'obligation de passer l'examen sur le Manuel des normes de conduite et de se soumettre à une surveillance étroite pendant douze mois. En revanche, dans l'affaire *Toban*², pour une infraction semblable, la formation a condamné l'intimé à une amende de 15 000,\$ et à repasser l'examen sur les normes de conduite, sans imposer de suspension.

¶ 51 Tout est affaire de circonstances. Et si la présente instance révèle une ou deux circonstances aggravantes, elle laisse place à de nombreux facteurs atténuants, incluant les sanctions déjà imposées à l'Intimée par sa firme et les délais écoulés depuis les contraventions.

3. Conclusions

¶ 52 Pour l'ensemble des considérations qui précèdent et, après mure réflexion, nous avons décidé d'imposer une sanction globale pour l'ensemble des contraventions.

¹ Re Hung Fai Raymond Kwok, 21 septembre 2010, no 10-0253, rapporté à 2010 IIROC no. 38;

² Re Toban 2005 IDACD no. 28;

¶ 53 Nous avons décidé d'imposer à l'Intimée une amende de 20 000,\$ étant donné qu'elle a déjà payé une amende de 15 000,\$ auprès de sa firme.

¶ 54 Nous avons également décidé qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à nouveau à l'examen sur le Manuel des normes de conduite puisque cette exigence lui a déjà été imposée par sa firme suite à l'enquête interne et qu'elle s'y est conformée.

¶ 55 Nous avons décidé de maintenir pour une année additionnelle l'exigence d'une supervision étroite. Cette supervision prendra fin un an, jour pour jour, après la date de la présente décision.

¶ 56 Nous avons longuement hésité à propos d'une suspension de son droit d'exercice. La durée que réclame l'OCRCVM nous semble exagérée compte tenu de l'ensemble des facteurs que nous avons examinés plus haut. L'absence de toute suspension réclamée par l'Intimée nous semble par ailleurs irréconciliable avec l'objectif de dissuasion et d'exemplarité que doivent revêtir des sanctions pour cet ensemble de contraventions déontologiques. Étant donné par ailleurs que l'Intimée semble avoir eu une conduite irréprochable depuis cinq ans, compte tenu qu'une longue suspension risque de lui faire perdre une clientèle néanmoins fidèle et de l'obliger à reconsidérer sa carrière, nous avons décidé qu'une suspension d'un mois serait équitable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

¶ 57 À propos des frais, nous les limitons à une somme de 15 000,\$. Cette limite nous paraît raisonnable compte tenu des sanctions à cet égard imposées à Ducharme et Béland ainsi qu'au fait que l'Intimée a été acquittée de certains reproches.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 58 ***IMPOSE*** à l'Intimée, pour l'ensemble des chefs retenus contre elle, les sanctions suivantes :

1. Une amende de 20 000,\$;
2. une supervision étroite devant prendre fin un an après la date de la présente décision;
3. une suspension de l'autorisation d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un mois à compter de la date de la présente décision;
4. le paiement de 15 000,\$ à titre de frais.

Le 20 décembre 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

Re Beaudoin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Jean-Luc Beaudoin

2011 OCRCVM 66

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 5 décembre 2011
Décision rendue le 20 décembre 2011
(24 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier (avocat et président de la formation d'instruction), Gilles Archambault, Marcel Paquette

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, Pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, Pour l'Intimé

DÉCISION

¶ 1 Le 18 mai 2011, notre formation déclarait l'Intimé coupable de deux contraventions sur les quatre que l'OCRCVM lui reprochait. Un des chefs retenus faisait reproche à l'Intimé de n'avoir pas rempli son rôle de protection du public relativement à plusieurs transactions effectuées pour un client par une équipe de représentants, transactions qui avaient l'apparence d'une manipulation de marché. L'autre chef lui reprochait de ne pas avoir gardé de traces de ses contrôles quotidiens de surveillance, de ses vérifications et de leur suivi.

¶ 2 Les parties ont chacune présenté une preuve sur la sanction. L'OCRCVM a déposé une déclaration assermentée d'une adjointe à la mise en application qui a calculé les frais reliés à l'enquête qui concernait à la fois trois membres d'une équipe de représentants et l'Intimé, à titre de directeur de succursale. Ce dernier a également témoigné sur sanction. Il a expliqué qu'il a cessé de travailler à titre de directeur de succursale en mai 2010 à l'insistance de trois hauts dirigeants de la firme. Tout le temps où il a oeuvré comme directeur de succursale (décembre 2004 à mai 2010), il a aussi desservi sa propre clientèle. Le revenu de monsieur Beaudoin a considérablement diminué suite à la médiatisation de la poursuite de l'OCRCVM. Il a perdu des clients ainsi que des références provenant de conseillers de caisses populaires. Il a aussi perdu sa rémunération comme directeur de succursale après mai 2010. Enfin, après la décision de notre formation d'instruction, il a connu des ennuis de santé (hypertension et période de dépression).

¶ 3 Les procureurs des parties ont longuement et habilement soumis leurs prétentions respectives. L'OCRCVM soumet que l'Intimé n'a jamais reconnu ses fautes et recommande une amende globale de

50 000\$, une interdiction d'agir comme directeur de succursale pour une période de 12 mois, l'obligation de suivre à nouveau le cours et réussir l'examen à l'intention des directeurs de succursale et le paiement des frais jusqu'à concurrence de 25 000\$. La procureure de l'Intimé plaide d'abord que c'est grâce à ce dernier si la firme a mené l'enquête sur les représentants fautifs. Elle souligne aussi qu'il est très rare, sinon inexistant, dans la jurisprudence qu'on ait traduit en discipline un directeur de succursale après qu'il eut rapporté des manquements de ses représentants. Selon elle, la formation devrait tenir compte de la démission de l'Intimé, de sa conduite non intentionnelle, de l'absence de profit financier, etc. Elle suggère que la formation s'en tienne à une sanction légère.

¶ 4 Avant d'exposer nos conclusions sur les facteurs à considérer et les sanctions retenues, notre formation entend rappeler certaines circonstances reliées aux reproches retenus.

¶ 5 Le chef no 3 se rapporte à une série de transactions exécutées pour le compte d'un client, lesquelles, à cause de leur fréquence, avaient l'apparence d'une manipulation de marché. Ces transactions ont été repérées par le service de surveillance des marchés de la firme. Notre formation est persuadée qu'il n'était pas facile pour l'Intimé de déceler que ces transactions avaient l'apparence d'une manipulation de marché. Celui-ci, rappelons-le, ne consacrait qu'une partie de son temps à la direction de la succursale, le reste étant consacré à desservir sa clientèle. Dans les circonstances, le fait que ces transactions représentaient des montants non substantiels et pouvaient aussi laisser l'impression que le client n'était qu'un « day trader » ont probablement incité l'Intimé à passer vite ou à fermer les yeux. Reste que le directeur de succursale qui examine attentivement les rapports quotidiens de transactions a pour tâche de soulever des questionnements face à ce type de transactions. Le fait que l'Intimé agissait aussi comme représentant auprès d'une clientèle personnelle n'est pas un motif pour couper les coins ronds dans sa tâche de supervision. Cela précisé, si cette explication n'excuse pas l'Intimé, elle constitue une circonstance dont notre formation va tenir compte, surtout que nous sommes persuadés que l'Intimé n'était animé d'aucune intention malveillante.

¶ 6 Le chef no 4 fait état de lacunes au plan de la supervision en ce qui concerne les rapports non datés ou non signés. Ces rapports ne contenaient pas de traces de réponses obtenues à des questions ou quelque autre forme de suivi. Encore ici, notre formation n'a pas conclu en une absence de supervision, mais plutôt en une absence de traces de supervision. Et là aussi, la double fonction de l'Intimé, sans constituer une excuse, explique ses omissions.

¶ 7 Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires fournissent certains facteurs permettant d'apprécier la gravité d'une faute de même que les principes à respecter dans l'imposition d'une sanction. On y lit que les sanctions doivent tenir compte de la protection du public et de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières. L'imposition d'une sanction doit donc avoir un objectif essentiellement préventif préférablement à un but punitif. Même la dissuasion et l'exemplarité ont d'abord pour but de prévenir la répétition de comportements fautifs.

¶ 8 Pour un manquement à l'obligation de surveillance, les lignes directrices recommandent une amende de 25 000\$, l'obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour un dirigeant et une période de suspension ou d'interdiction permanente à agir comme dirigeant. Dans un cas grave, les lignes directrices prévoient même une interdiction permanente d'agir à un titre quelconque. Relativement à ces sanctions, les lignes directrices évoquent certaines considérations additionnelles. On traite de l'étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance, de l'étendue de la faute de l'employé, du montant des pertes suite à la faute, des signaux d'alerte et des mesures correctives prises depuis la détection du problème.

¶ 9 Or, à la lumière de ces considérations, il est important de rappeler que la faute de l'Intimé quant au chef no 3 doit être appréciée à la lumière du peu d'outils de vérification dont il disposait et à la lumière de l'absence de pertes financières des clients de la firme et de la firme elle-même. De surcroît, notre formation ne peut ignorer que l'Intimé n'occupe plus la fonction de directeur de succursale depuis mai 2010. La bonne foi de l'Intimé, l'absence d'avantages tirés de sa faute, son absence de dossier disciplinaire antérieur et sa conduite sans reproche depuis l'été 2006 sont des facteurs que l'on doit considérer dans l'imposition d'une sanction.

¶ 10 On a fait état de l'absence d'acceptation de sa responsabilité et de la reconnaissance de sa faute. Il s'agit

là certes d'une circonstance aggravante. Mais c'est peut-être la seule que l'on puisse lui reprocher. Il faut dire sur ce sujet que l'Intimé a été extrêmement surpris de se voir reprocher plusieurs fautes, lui qui s'estimait à l'origine de l'enquête et des sanctions imposées à l'équipe de représentants de sa succursale. Cette enquête, en effet, a démarré lorsqu'un directeur d'une succursale d'une autre firme a communiqué avec l'Intimé pour lui demander les raisons pour lesquelles le compte d'un client n'avait pas été transféré. L'Intimé a vérifié et signalé à ce directeur de succursale que le client avait signé l'annulation de sa demande de transfert. C'est alors qu'on s'est aperçu que la présumée signature du client n'était pas véritablement la sienne et que l'enquête a démarré. C'est aussi à ce moment que l'Intimé a appris que ce client avait été indemnisé par les représentants de l'équipe Béland.

¶ 11 Ce serait cependant faire preuve de restriction mentale que d'attribuer à l'Intimé seul la découverte des comportements répréhensibles de représentants sous sa surveillance. La véritable source de l'enquête provient essentiellement des informations transmises à l'Intimé par le directeur de la succursale d'une autre firme qui ne pouvait s'expliquer pourquoi un compte n'avait pas été transféré à sa succursale. C'est l'Intimé, en revanche, qui a informé le service de conformité de sa firme afin que toute la lumière soit faite.

¶ 12 Nous avons consulté les décisions de jurisprudence auxquelles l'une et l'autre parties nous ont référé et, à propos de chacune d'elles, nous entendons faire de brèves remarques.

¶ 13 Dans l'affaire *Sesto Deluca*¹, il s'agissait d'un directeur de succursale dont la supervision avait été inadéquate. La formation ne lui a imposé qu'une simple réprimande au motif qu'il n'avait pas agi de façon malhonnête, qu'il avait coopéré à l'enquête, qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'il avait fait des efforts pour superviser son personnel.

¶ 14 Dans l'affaire *Schillaci*² pour défaut de supervision et de documentation, ce directeur de succursale a reçu 15 000,\$ d'amende et fut condamné à des frais limités à 10 000,\$. Il fut aussi astreint à repasser le cours d'aptitude à exercer une fonction de dirigeant. La formation a tenu compte de son peu d'expérience et de son absence d'enrichissement.

¶ 15 Dans l'affaire *Van Hee*³, pour quatre chefs de défaut de supervision et de documenter la supervision, la sanction fut de 40 000,\$ d'amende et 15 000,\$ de frais, le tout assorti de l'obligation de refaire le cours d'aptitude à exercer une fonction de dirigeant. Il faut noter que les lacunes de supervision avaient entraîné des pertes pour trois clients, pertes que la formation a qualifié de considérables par rapport à leur situation financière. Cette décision *Van Hee* est particulièrement intéressante à cause de l'étude fouillée de la jurisprudence en semblable matière et de l'analyse détaillée des facteurs dont il faut tenir compte dans l'établissement d'une sanction.

¶ 16 Dans l'affaire *Graham*⁴, pour deux chefs de défaut de supervision, l'Intimé a été condamné à une amende de 50 000,\$, à des frais de 15 000,\$ et à refaire le cours d'aptitude à exercer des fonctions de dirigeant. Encore ici, il y avait des pertes importantes (au-delà de 700 000,\$) pour un total de quatorze clients.

¶ 17 Dans l'affaire *Youden*⁵, pour défaut de supervision, la formation a imposé une amende de 70 000,\$ et des frais de 15 000,\$ en plus de l'obligation de reprendre le cours et l'examen sur les aptitudes à exercer la fonction de directeur de succursale. Il s'agissait d'un manquement de surveillance pendant une période s'échelonnant sur deux années. Il faut noter que deux clients avaient subi des pertes. Notons aussi que, dans cette affaire, l'ACCOVAM réclamait une longue suspension (quatre ans) et des frais de l'ordre de plus de 100 000,\$. À ce sujet, la formation a conclu que le montant des frais attribués ne devrait pas être excessif au point de dénier aux intimés la possibilité raisonnable de contester les allégations. Nous avons traité de cette question dans notre décision sur la sanction dans l'affaire Natalie St-Amant entendue conjointement avec la présente. Sans qu'il soit besoin de reprendre les commentaires que nous y faisons, il suffira de dire, pour ce qui

¹ [Re Sesto Deluca](#) [2007] 30 OSCB 5473;

² [Re Schillaci](#) [2007] I.D.A.C.D. 6;

³ [Re Van Hee](#) [2009] IIROC no. 34;

⁴ [Re Graham](#) [2005] I.D.A.C.D. 21;

⁵ [Re Youden](#) [2005] I.D.A.C.D. 52;

concerne les frais, qu'ils s'appliquent tout aussi bien au cas sous étude.

¶ 18 Dans l'affaire *Stevenson*⁶ pour quatre chefs de défaut de supervision, la formation a avalisé une entente de règlement par laquelle l'intimé écopait d'une suspension de douze mois comme directeur, en plus d'une obligation de refaire le cours d'aptitude à exercer les fonctions de dirigeant, d'une amende de 50 000,\$ et du paiement de 5000,\$ de frais. Il faut noter, dans ce cas particulier, qu'il s'agissait d'un cas où l'intimé était en conflit d'intérêts avec le représentant concerné du fait d'un prêt personnel que ce dernier lui avait consenti.

¶ 19 Dans l'affaire *Donnelly*⁷, le défaut de supervision de l'intimé avait porté sur des comptes d'une soixantaine de clients dont plusieurs avaient des revenus très faibles. Une entente de règlement est intervenue en vertu de laquelle l'intimé a été suspendu quarante-cinq jours et a été condamné à une amende de 50 000,\$, en plus des frais établis à 8 500,\$.

¶ 20 Dans l'affaire *Bouchard*⁸, ce directeur de succursale a été condamné à une amende de 30 000,\$ plus 3 500,\$ de frais, joints à une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit pour six mois et à une interdiction permanente d'agir à titre de dirigeant. À tout cela s'ajoutait l'exigence d'une période de supervision étroite de douze mois après avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Cette sanction, il faut cependant le noter, ne concernait pas seulement un défaut de supervision qui avait empêché de protéger un client dans des opérations suspectes. Elle prenait également en considération la longue expérience de l'intimé, le fait qu'il s'agissait d'une récidive et le fait que l'intimé avait indemnisé un client à l'insu de la firme. Il s'agit là, on en conviendra, de considérations totalement absentes du cas actuellement à l'étude.

¶ 21 Bref, de toute cette jurisprudence, il faut conclure que les sanctions varient considérablement en fonction des circonstances propres à chaque cas. Et, à notre avis, le cas de l'Intimé se classe indubitablement parmi les cas les moins graves. Aucun client n'a été lésé et si l'Intimé s'est montré négligent dans sa façon d'exercer sa supervision, il faut bien convenir à sa décharge, d'une part, qu'il possédait peu d'outils de supervision et, d'autre part, qu'il tentait de concilier à la fois ses tâches de représentant et celles de superviseur.

¶ 22 Nous réitérons, sans besoin de les expliquer à nouveau, les considérations additionnelles dont nous avons tenu compte dans le cas de Natalie St-Amant, plus particulièrement celles concernant le temps écoulé depuis les contraventions et les frais. Ces circonstances s'appliquent aussi bien au cas de l'Intimé qu'à celui de Natalie St-Amant. Quant à ce que nous avons appelé la sanction par la firme, cela s'applique aussi indirectement à l'Intimé, la preuve ayant révélé qu'au moment où l'avis d'audience a été signifié, trois dirigeants de la firme ont exercé des pressions auprès de l'Intimé pour qu'il démissionne de son poste; c'est ce qu'il a fait, renonçant par là à une substantielle rémunération annuelle.

¶ 23 Pour l'ensemble de ces considérations, nous avons convenu d'imposer une sanction plutôt dirigée vers la protection du public investisseur et l'intégrité des marchés qu'axée sur l'aspect punitif à l'endroit de l'Intimé qui n'a jamais été animé d'une quelconque intention malhonnête dans toute cette affaire. Gardant cela en tête, notre formation estime qu'une amende de 10 000,\$, en plus du paiement des frais limités à 5 000,\$, constituera une sanction proportionnée à l'ensemble des circonstances, compte tenu que nous y joignons une obligation de repasser le cours d'aptitudes à exercer des fonctions de dirigeant advenant le cas où l'Intimé désirerait occuper à nouveau une telle fonction.

¶ 24 **POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

1. **IMPOSE** à l'Intimé, pour les deux chefs ensemble, une amende globale de 10 000,\$;
2. **ORDONNE** à l'Intimé de rembourser les frais, limités à 5 000,\$;
3. **ASSORTIT** l'occupation éventuelle d'une fonction de dirigeant à ce que l'Intimé refasse le cours et réussisse l'examen d'aptitudes pour associés, administrateurs et dirigeants.

⁶ [Re Stevenson](#) [2008] IIROC no. 24;

⁷ [Re Donnelly](#) [2010] IIROC no. 32;

⁸ [Re Bouchard](#) [2010] IIROC no. 13;

Le 20 décembre 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.